

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-080

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse /

R20-2023-10-03-00003 - Arrêté n°2023-577 portant modification composition CRSA (9 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-09-25-00002 - Arrêté 2023-568 portant composition de la commission permanente de la CRSA (4 pages) Page 14

R20-2023-09-27-00004 - Arrêté n° ARS 2023/571 du 27/09/2023 Portant désignation de Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio (Corse du Sud) (2 pages) Page 19

R20-2023-08-21-00001 - Arrêté N°2023-505 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la clinique LA PALMOLA (1 page) Page 22

R20-2023-09-20-00002 - Arrêté n°ARS/2023/565 du 20 septembre 2023 portant désignation de l' Association des Transports Sanitaires d' Urgence (ATSU) de Corse comme la plus représentative au niveau régional. (2 pages) Page 24

Cour Administrative d'Appel de LYON /

R20-2023-09-15-00003 - 2023-39 arrete RAA SAS CDPI sages-femmes secteurV (2 pages) Page 27

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

R20-2023-10-04-00003 - ARRETE CTJ2A Commune de Bonifacio (4 pages) Page 30

R20-2023-09-19-00011 - ARRETE SESAME 2023-ARML EJ (3 pages) Page 35

R20-2023-10-02-00004 - COLOS 2B ARIA (3 pages) Page 39

R20-2023-10-02-00003 - COLOS 2B CORSE FOOT VACANCES (3 pages) Page 43

R20-2023-10-02-00005 - COLOS 2B PEP 2B (3 pages) Page 47

R20-2023-10-02-00001 - CTJ2A PIETROSELLA (4 pages) Page 51

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R20-2023-10-03-00001 - Composition com regionale exercice masseur kine (2 pages) Page 56

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse /

R20-2023-10-03-00002 - Arrêté modifiant l' arrêté n° R20-2020-06-30-002 en date du 30 juin 2020 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse (2 pages) Page 59

R20-2023-10-05-00001 - Arrêté modifiant l' arrêté n° R20-2022-02-24-00002 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l' emploi, de la formation et de l' orientation professionnelles (CREFOP) (2 pages) Page 62

R20-2023-10-05-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R20-2022-02-24-00003 du 24 février 2022 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (2 pages) Page 65

R20-2023-10-05-00002 - Arrêté nomination comptable OEHC par interim (2 pages) Page 68

SGAMI SUD /

R20-2023-09-28-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale 41 session 2023 Centres de Marseille, Nice, Nîmes et Ajaccio (2 pages) Page 71

R20-2023-09-28-00002 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale 41 session exceptionnelle 2023 (2 pages) Page 74

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-10-03-00003

Arrêté n°2023-577 portant modification
composition CRSA

**Arrêté ARS n° 2023-577 du 03 octobre 2023 portant modification de l'arrêté ARS
n° 2023-289 du 07 juin 2023 portant composition de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie de Corse (CRSA)**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4, D.1432-28, D.1432-29, D.1432-30 ;
- Vu** la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2021-579 du 1er octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2023-289 du 7 juin 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-068 du 6 février 2023 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;
- Vu** les propositions des autorités et institutions en application de l'article D 1432-28 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse est établie comme suit :

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) Trois conseillers à l'Assemblée de Corse :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Dr ANTONINI Danielle Groupe « Fa Populu Inseme » | Mme ARRIGHI Véronique Groupe « Fa Populu Inseme » |
| Mme GALLONI D'ISTRIA Eveline Groupe « Fa Populu Inseme » | M. LUCCIONI Don Joseph Groupe « Fa Populu Inseme » |
| Mme PEDINIELLI Chantal Groupe « Un Soffiu Novu » | Mme DUVAL Santa Groupe « Un Soffiu Novu » |

b) Le Président du conseil exécutif de Corse, ou son représentant :

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| Dr FAZI Bianca Conseillère exécutive | M. GIOVANNANGELI Gilles Conseiller Exécutif |

c) Représentants des groupements de communes de Corse :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| M. SBRAGGIA Stéphane Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien | M. LEANDRI Ange-François Président de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco |
| M. POZZO DI BORGO Louis Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia | <i>En attente de désignation</i> |
| M. ORSINI Antoine Président de la Communauté de Communes du Centre Corse | <i>En attente de désignation</i> |

d) Représentants des communes de Corse :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| M. CICCOLINI Jean-Jacques Président ADM2A | M. VERSINI Antoine Maire de Cristinacce |
| M. VIVONI Ange-Pierre Président ADM2B | M. BARTOLI Jacques Maire d'Isolaccio di Fiumorbu |
| M. ANGELINI Jean-Christophe Maire de Porto-Vecchio | M. ALFONSI Jean Maire de Serra di Ferro |

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Mme GERVASI Danielle Association le lien | Mme BALDACCI Carole Association le lien |
| Mme DESCOIN-CUCCHI Laetitia Association Inseme | Mme PONZEVERA Laura Directrice de l'Association Inseme |
| M. COHEN Robert ADMD | M. POLI Sébastien ADMD |
| Mme MAINETTI Audrey Les Diabétiques de Corse | Mme PAOLETTI Nathalie ADMD |
| Mme POLI Marie Joséphine France Assos-Santé-Corse | M. LAZZONI Dominique APF France Handicap |
| M. GAMBINI Dominique UDAF2B | M. SIMON JEAN Gérald UDAF2B |
| Mme CASALTA Marie Ange Ligue contre le cancer 2A | Mme COTI Marguerite Pole surdit  de Corse |
| Mme ANDREANI Dominique UNAFAM | M. CRESP Jean Marc France Alzheimer |

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées :

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| M. LANFRANCHI Dominique Union Confédérale des retraités de FO | <i>En attente de désignation</i> |
| M. OTTAVIANI Jean Union interprofessionnelle des retraités de la Confédération française de l'encadrement et de confédération des cadres | <i>En attente de désignation</i> |
| Mme CECCALDI-NORDEE Françoise représentant syndical des retraités CGT | M. GIUDICELLI François Conseil de Citoyenneté et de l'autonomie |
| M. GONZALEZ Alexandre Conseil de Citoyenneté et de l'autonomie | <i>En attente de désignation</i> |

c) Représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Mme BELGODERE Marylène Trisomie 21 | M. VALERY Eric Cap Corse Handicap |
| M. GIACOMONI Nonce Espoir Autisme Corse | Mme PELLONI Emmanuelle Association départementale OCCE |
| Mme SIMONETTI Carole DYS | Mme CESARI Emmanuelle DYS |
| M. MAURY Jean Christian France Parkinson | Mme LAHALLE Patricia France Parkinson |

Collège 3 : Représentants des Conseils Territoriaux de santé :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Mme ZICCHINA Céline Présidente CTS Pumontè | M.MARCAGGI François Personne Qualifiée |
| M. ZUCCARELLI Charles Président CTS Cismontè | <i>En attente de désignation</i> |

Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux :

a) Représentants des organisations syndicales de salariés :

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| Mme PIERI Sylvie STC | Mme MARTELLI Brigitte STC |
| M. BOSSART Patrice CGT | Mme MASON Séverine CGT |
| M. TAVERA Marcel CFDT | Mme MATTEI Michèle CFDT |
| <i>En attente de désignation</i> | <i>En attente de désignation</i> |
| <i>En attente de désignation</i> | <i>En attente de désignation</i> |

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

| Titulaires | Suppléants |
|---|-------------------------------------|
| M. BONAVIDA Jacques Yves CPME | M. BIANCHI Dominique CPME |
| <i>En attente de désignation</i> | <i>En attente de désignation</i> |
| <i>En attente de désignation</i> | <i>En attente de désignation</i> |

c) Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

| Titulaire | Suppléant |
|--|----------------------------------|
| Dr CANARELLI Jean Laboratoire d'Analyses | <i>En attente de désignation</i> |

d) Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

| Titulaire | Suppléant |
|---|----------------------------------|
| M. COLOMBANI Joseph Chambre d'Agriculture | <i>En attente de désignation</i> |

Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

| Titulaires | Suppléants |
|------------------------------|----------------------------------|
| Mme DUBREUIL Hélène FALEP | M. SIMON Jean Michel FALEP |
| M. CALASSA Pierre ALIS | <i>En attente de désignation</i> |

b) Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail, maladies professionnelles mentionnée à l'article R 221-9 du code de la sécurité sociale :

| Titulaire | 1 ^{er} Suppléant | 2 ^{ème} suppléant |
|------------------------------------|---|---------------------------------------|
| Mme MOULIN Aline CARSAT Sud Est | Mme CACCIAGUERRA Nathalie CARSAT Sud Est | M. TAGARIAN Richard CARSAT Sud Est |

c) Représentant des caisses d'allocations familiales :

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| M. MAZIN Renaud CAF Corse du Sud | M. CAMBON Thierry CAF Haute Corse |

d) Représentant de la mutualité française :

| Titulaire | Suppléant |
|--|--------------------------|
| Mme FINIDORI Sophie Mutualité Française Corse | M. LEONI Sauveur MGEN |

e) Représentant de l'assurance maladie :

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| M.FALASCHI Manuel CPAM Corse du Sud | M.ADJEMIAN Nicolas CPAM Haute Corse |

Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Dr FERRARA Sylvie Académie de Corse | Dr ALFONSI Françoise Médecin scolaire de Corse du Sud |
| Mme SERRA Anne Marie Académie de Corse | Mme CLEMENCEAU Marie Laure Infirmière scolaire |

b) Représentants des services de santé au travail :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------------|----------------------------------|
| Mme FRANCISCI Céline SST2B | Dr VAN DE VELDE David SST 2B |
| Dr DRIESENS Els SST2A | Dr NICOLAI Marie Noëlle SST2A |

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------------------|---|
| Dr CARLOTTI Nicole DPSPS | Dr MICHELANGELI Marie-Pierre PMI |
| Mme GRISONI Valériane DPSPS | Mme SELVINI Corinne Mission relation inter partenariales |

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou de l'éducation pour la santé :

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------------------|--|
| Dr LE DUFF Franck CRCDC | Mme CHARLOT Elise Association Addictions France |
| M. RUBINI Pierre-Jean IREPS | <i>En attente de désignation</i> |

e) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| M. FEDERICI Dominique Université de Corte | Mme PASQUALINI Vanina Commission Recherche Corte |

f) Représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

| Titulaire | Suppléant |
|--|--------------------------------------|
| M. FERACCI François Antoine A Rinascita | M. BERNARDINI Vincent A Rinascita |

Collège 7 : Représentants des offreurs des services de santé :

a) Représentants des établissements publics de santé :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| M. PESCE Jean Luc CH Ajaccio | M. CARIOU Julien CH Sartène |
| M. ARNOULD Christophe CH Bastia | Mme LHOMME Charlotte CHI Corte Tattone |
| Dr LUCCIARDI Joseph CH Bastia | Mme BOURCELET Danielle CH Calvi Balagne |
| Dr SERPIN Laurent CH Ajaccio | M. MIRAGLIOTTA Yannick CH Castelluccio |
| Mme CHINELLATO Elisabeth CH Calvi Balagne | Dr BOISSEL Alexandre CH Bonifacio |

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------|--------------------------|
| Dr CHARLES Alain FHP | Dr STALLA Patrick FHP |
| Dr FRANCOIS Rémy FHP | Mme PONS Anne FHP |

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

| Titulaires | Suppléants |
|------------------------------------|----------------------------------|
| Mme BRIGNOLI Angelina FEHAP | <i>En attente de désignation</i> |
| Mme TAFANI-RIGAUD Morgane FEHAP | M. STROPPIANA Michel NEXEM |

d) Représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Dr MAZZONI Jean Louis Président de CME | Mme BOUTRON Caroline Cadre de santé HAD de Corse |

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Mme NIEL Patricia ADPS | M. CARLOTTI Jean Michel Nexem |
| Mme MARIANI Françoise ADAPEI 2A | Mme GRIOT Marie Christine ADAPEI 2A |
| Mme GUENOT-REBIERE Sylvie ADAPEI 2B | Mme CUVILLIER Véronique ADAPEI 2B |
| M. ARRIGHI François Aimé HD2A | Mme BIANCHINI Dominique HD2A |

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Dr CAMPANA Christian FEHAP | <i>En attente de désignation</i> |
| M. NATALI François FNAQPA | <i>En attente de désignation</i> |
| M. ALBERTINI Jean Louis MEDEF | <i>En attente de désignation</i> |
| M. ALESSANDRI Pierre Louis APF France Handicap | Mme RIGAUD Morgane APF France handicap |

g) Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

| Titulaire | Suppléant |
|---|------------------------------------|
| Mme MALAFRONTTE Christine Foyer de Furiani | Mme ROSSI Sandra Croix rouge 2A |

h) Représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Dr AGOSTINI François FCCIS | Dr POGGI Dominique FCCIS |

i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé :

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| Dr SIMEONI Dominique FCCIS | M. GIUSTI Igor FCCIS |

j) Représentant des associations de permanence des soins :

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------------|---------------------------|
| Dr ROSSI Jean Philippe | Mme NOZZE Isabelle |

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

| Titulaire | Suppléant |
|--|--------------------------------------|
| Dr LENZIANI-ARRIGHI Eliane SAMU 2B | Dr PERCODANI Alain SAMU 2A |

l) Représentant des transporteurs sanitaires :

| Titulaire | Suppléant |
|---|----------------------------------|
| M. MATELLI Yannick Ambulances Matelli | <i>En attente de désignation</i> |

m) Représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| M. PIERI Pierre Colonel SIS 2B | M. NICOLAS Yann Commandant SIS 2A |

n) Représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

| Titulaire | Suppléant |
|----------------------------------|----------------------------------|
| <i>En attente de désignation</i> | <i>En attente de désignation</i> |

o) Membres des unions régionales des professionnels de santé libéraux :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| M. MONDOLONI Gérard URPS Masseurs kinésithérapeutes | M. ALBERTINI Jean-Pierre URPS Masseurs kinésithérapeutes |
| M. FRANCESCHINI Pierre-Jean URPS Infirmier | M. MASSA Olivier URPS Infirmier |
| Mme MARTINELLI Karen URPS Orthophoniste | Mme RENUCCI Vanessa URPS Orthophoniste |
| M. FILIPPI Christian URPS Pharmacien | Mme LEANDRI Sandrine |
| Dr COSTA Cecilia URPS Médecins libéraux | Dr DAHAN Thierry URPS Médecins libéraux |
| Mme HERRIER Virginie URPS Sage-femme | Mme PELLICCIA Caroline URPS Sage-femme |

p) Représentant de l'ordre des médecins :

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Dr MOZZICONACCI Michel Président du conseil régional de l'ordre des médecins | Dr MANZI Bruno Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute Corse |

q) Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Mme GARRO Virginie ASCLEPIOS | Dr GUERRINI Serena ASCLEPIOS |

r) Représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :

| Titulaire | Suppléant |
|---|---------------------------------------|
| Dr PROVOST-FLEURY Thibaut Médecin en chef Colonel | Mme TOUMINET Diane AM Borgo |

s) Un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

| Titulaire | Suppléant |
|------------------------|--------------------------|
| M. PIERI Xavier | M. ORSINI Antoine |

Dans le collège 8, deux personnalités qualifiées sont désignées :

| |
|-------------------------------|
| Mme RISTERUCCI Josette |
| M. HOUBEAUT Jean |

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2023-289 du 07 juin 2023 est abrogé.

Article 3 : Le mandat de l'ensemble des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prend fin au 30 septembre 2026.

Article 4 : Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de santé et de l'autonomie. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-09-25-00002

Arrêté 2023-568 portant composition de la
commission permanente de la CRSA

Arrêté ARS n° 2023-568 du 25 septembre 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-766 du 14 décembre 2022 portant composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CP - CRSA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-590 du 18 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-766 du 14 décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-732 du 21 février 2022 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est établie comme suit :

Présidents des commissions spécialisées

- **Dr Danielle ANTONINI**, présidente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
- **Dr Alain CHARLES**, président de la commission spécialisée de l'organisation des soins
- **M. Nonce GIACOMONI**, président de la commission spécialisée de la prise en charge et de l'accompagnement médico-social
- **Dr Franck LE DUFF**, président de la commission spécialisée de la prévention
- **M. François MARACAGGI**, président de la commission spécialisée des droits des usagers

Dans le collège 1 des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence, sont nommés :

a) Un représentant des collectivités territoriales :

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| Dr FAZI Bianca Conseillère exécutive | M. GIOVANNANGELI Gilles Conseiller exécutif |

Dans le collège 2 des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux, sont nommés :

a) Un représentant des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

| Titulaires | Suppléant |
|--|---|
| Mme POLI Marie Joséphine Association le LIEN | M LAZZONI Dominique APF France Handicap |

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

| Titulaire | Suppléant |
|--|----------------------------------|
| M. GONZALEZ Alexandre Conseil de Citoyenneté et de l'Autonomie | <i>En attente de désignation</i> |

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

| Titulaires | Suppléant |
|----------------------------------|----------------------------------|
| <i>En attente de désignation</i> | <i>En attente de désignation</i> |

Dans le collège 3 des représentants des conseils territoriaux de santé, sont nommés :

- a) Les représentants des conseils territoriaux de santé :

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Mme ZICCHINA Céline Présidente CTS Pumonte | Dr FRANCOIS Remi Président de la Commission spécialisée en santé Mentale |

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| M. ZUCCARELLI Charles Présidente CTS Cismonte | Mme MARTINELLI Rose-Marie Présidente de la Commission spécialisée en santé Mentale |

Dans le collège 4 des partenaires sociaux, sont nommés :

- a) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| Mme PIERI Sylvie STC | Mme MARTELLI Brigitte STC |

- b) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

| Titulaire | Suppléant |
|--|----------------------------------|
| Dr CANARELLI Jean Laboratoire d'analyses | <i>En attente de désignation</i> |

Dans le collège 5 des acteurs de la cohésion et de la protection sociale, sont nommés :

- a) Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Mme DUBREUIL Hélène FALEP | M SIMON Jean Michel FALEP |

- b) Un représentant de la mutualité française :

| Titulaire | Suppléant |
|----------------------------------|----------------------------------|
| <i>En attente de désignation</i> | <i>En attente de désignation</i> |

Dans le collège 6 des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé, sont nommés :

- a) Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Dr FERRARA Sylvie Académie de Corse | Dr ALFONSI Françoise Médecin scolaire Corse du Sud |

Dans le collège 7 des offreurs des services de santé, sont nommés :

a) Un représentant des établissements publics de santé :

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Dr LUCCIARDI Joseph CH Bastia, Président CME | Mme BOURCELET Danielle CH Calvi Balagne |

b) Un représentant des établissements privés de santé à but non lucratif :

| Titulaire | Suppléant |
|--------------------------------|---|
| Mme BRIGNOLI Angéline FEHAP | Mme BOUTRON Caroline Cadre de santé HAD de Corse |

c) Membres des unions régionales des professionnels de santé :

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| Mme MARTINELLI Karen URPS Orthophoniste | Mme RENUCCI Vanessa URPS Orthophoniste |

Dans le collège 8 le représentant des personnalités qualifiées, est nommée :

Mme RISTERUCCI Josette

Article 2 : l'arrêté ARS n° 2022-766 du 14 décembre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le mandat de l'ensemble des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prend fin au 30 septembre 2026.

Article 4 : Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de santé et de l'autonomie. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-09-27-00004

Arrêté n° ARS 2023/571 du 27/09/2023 Portant désignation de Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio (Corse du Sud)

Direction de l'Organisation des Soins
Département Etablissements de santé

**Arrêté n° ARS 2023/571 du 27/09/2023
Portant désignation de Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA
en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio (Corse du Sud)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment en son article L 1432-2 ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalier ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28/09/2023 portant nomination de M. Yannick MIRAGLIOTTA en qualité de directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau à compter du 01 octobre 2023.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser un intérim permettant d'assurer la continuité des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio, dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur suite à la publication du poste au JO du 06 juillet 2023.

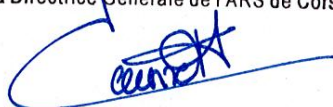
ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA assurera l'intérim de direction du Centre Hospitalier de Castelluccio à partir du 01/10/2023 jusqu'au 03/11/2023 inclus.

Article 2 : Monsieur Yannick MIRAGLIOTTA percevra, durant cette période d'intérim, une majoration de 0,6 de sa part fonction.

Article 3 : Le directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse-du-Sud.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-08-21-00001

Arrêté N°2023-505 portant nomination de
représentants des usagers dans la commission
des usagers de la clinique LA PALMOLA

ARRETE ARS n° 2023-505 du 21 août 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la clinique La PALMOLA.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine LARROQUE-GAMBOTTI est nommée représentante des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers de la clinique La PALMOLA au titre de l'association UFC que choisir de Corse.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : La Directrice Générale de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-09-20-00002

Arrêté n°ARS/2023/565 du 20 septembre 2023
portant désignation de l' Association des
Transports Sanitaires d' Urgence (ATSU) de
Corse comme la plus représentative au niveau
régional.

Arrêté n°ARS/2023/565 du 20 septembre 2023
portant désignation de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) de Corse
comme la plus représentative au niveau régional

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Considérant que la campagne de candidatures s'est ouverte du 12 septembre au 14 octobre 2022 inclus annexée au présent arrêté ;

Considérant que suite à la campagne de candidature l'ATSU de Corse s'est portée candidate le 14 octobre 2022 ;

Considérant qu'après analyse l'ATSU de Corse répond aux critères définis par l'arrêté du 26 avril 2022 et remplit plus de la moitié des critères de représentativité fixés à l'article 6 ;

Considérant l'ensemble des documents complémentaires reçus les 7 et 20 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ATSU de Corse est désignée, sur les territoires de santé de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, comme l'association la plus représentative au niveau régional :

ATSU de Corse

Siège social : résidence Ste Anne – Bât C – 20200 BASTIA

Représentant légal : M. Yannick MATELLI

Article 2 : L'ATSU de Corse s'engage à respecter les missions prévues aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Article 3 : L'ATSU de Corse s'engage à respecter les obligations prévues aux articles 12 à 16 de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Particulièrement, elle réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non.

En application de l'article R.6312-321 du code de la santé publique, l'ATSU de Corse ainsi désignée propose un tableau de garde établissant la liste des entreprises participant à la garde ambulancière tous les six mois.

Article 4 : En cas de non-respect de ses obligations, l'ATSU de Corse est invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois pour se mettre en conformité. A l'issue et après instruction des éléments transmis, une procédure d'abrogation du présent arrêté peut être enclenchée.

En cas de difficultés liées à l'exercice de ses missions, l'ATSU de Corse est invitée à contacter l'agence régionale de santé de Corse dans les plus brefs délais.

Article 5 : L'ATSU de Corse dispose d'un mandat de 4 ans soit du 20 septembre 2023 au 20 septembre 2027.

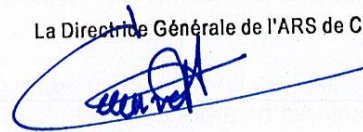
Article 6 : Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse, de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 20 septembre 2023

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Cour Administrative d'Appel de LYON

R20-2023-09-15-00003

2023-39 arrete RAA SAS CDPI sages-femmes
secteurV



N° 2023-39

**LE CONSEILLER D'ETAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 et suivants et L. 145-6 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Gilles Hermitte, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- VU les arrêtés n° 2019-36 du 23/09/2019 et n° 2021-32 du 15/09/2021 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur V ;
- VU la proposition du médecin conseil national adjoint du régime général de la sécurité sociale en date du 28/07/2023 ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur V, en qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale, sur proposition du 28 juillet 2023, du médecin conseil national :

- Docteur André ADDA, médecin conseil, DRSM d'Ile de France, **titulaire**
- Docteur Hélène BRUN, médecin conseil, DRSM d'Ile de France, **suppléante**

Article 2 : La composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'ordre des sages-femmes du secteur V, modifiée par le présent arrêté, figure en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait à Lyon, le 15/09/2023
(signé)

Gilles HERMITTE

ANNEXE

Composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur V

En qualité de représentants de l'ordre des sages-femmes du secteur V

Membres titulaires :

- Mme BLANC-ROCHETTE
- Mme PERESSE

Membre suppléant :

- Mme SIRVEN

En qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale

- Docteur André ADDA, médecin conseil, DRSM d'Ile de France, titulaire
- Docteur Hélène BRUN, médecin conseil, DRSM d'Ile de France, suppléante

En qualité de représentants du régime de protection sociale agricole

- Docteur Catherine SURROCA, médecin conseil chef MSA Alpes du Nord, titulaire
- Docteur Didier MENU, médecin conseil chef MSA Bourgogne, suppléant

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-10-04-00003

ARRETE CTJ2A Commune de Bonifacio



**Arrêté n° en date du
portant attribution de subvention**

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'Académie de Corse, M. Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale de Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de six mille euros (6 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COMMUNE DE BONIFACIO

N° SIRET : 212 000 418 000 13

Adresse : Hôtel de Ville – 12 place de l'Europe – 20169 BONIFACIO

Nom du représentant légal : Monsieur Jean-Charles ORSUCCI

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Politiques partenariales locales JEP

Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021301

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le **2104151088**

Article 2 : La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre : **Contrat territorial de jeunesse 2023**

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR733000100109C205000000005
Titulaire : Commune de Bonifacio

BIC : BDFEFRPPCCT
Banque : Banque de France

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2023 à la DRAJES de Corse.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent

porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur des services de l'Education nationale de Corse-du-Sud et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 4 / 10 / 2023

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES



René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-09-19-00011

ARRETE SESAME 2023-ARML EJ



RÉGION ACADÉMIQUE
CORSE

Liberté
Égalité
Fraternité

sésame PARCOURS
EMPLOI
SPORT
ANIMATION



Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports

Arrêté n° _____ en date du _____
portant attribution de subvention

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : drajesjeva@ac-corse.fr

- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la note d'actualisation pour 2023 des annexes de l'instruction interministérielle NOR SPOV2108299J du 4 mars 2021 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention d'un montant total de dix mille cinq cent euros (10 500 euros) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association régionale des missions locales de Corse (ARML)

N° SIRET : 450 701 032 000 28

Adresse : 7, avenue Paul Giacobbi - 20600 BASTIA

Nom du représentant légal : Pierre SAVELLI agissant en qualité de président

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » :

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Métiers d'animation (« Sésame »)

Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021205

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le **2104151498**

Article 2 : La subvention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par l'Etat au dispositif SESAME prévu au titre du volet « Cohésion » du plan de relance.

Article 3 : La subvention est mandatée, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR76 1027 8079 0800 0200 2070 279

BIC : CMCIFR2A

Titulaire : Association régionale des missions locales de Corse (ARML)

Banque : Crédit Mutuel

Article 4 : Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat) ;
- le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- le rapport d'activité de l'organisme.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000€ de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 6 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 4 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 5 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 7 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la région académique de Corse, de « France Relance » et de « Sésame » (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le **19 SEP. 2023**

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES



Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-10-02-00004

COLOS 2B ARIA



**Arrêté n° en date du
portant attribution de subvention**

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la convention relative à la mise en place des « colos apprenantes » 2023 entre l'Etat et l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention « Colos apprenantes » d'un montant de neuf mille cent trente euros (9 130 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association des Rencontres Internationales Artistiques (ARIA)

N° SIRET : 420 168 668 000 36

Adresse : Centre Culturel de rencontres – A Stazzona – 20 259 Pioggiola

Nom du représentant légal : M. Robin Renucci

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » :

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Loisirs éducatifs des jeunes

Domaine fonctionnel 0163-02

Code activité : 0163 50 02 12 04

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104151484

Article 2 : La subvention est attribuée pour l'organisation de séjours labellisés « Colos apprenantes » :

Séjour d'expression artistique Théâtre & Cirque du 09 au 14 juillet 2023

Article 3 : La subvention est mandatée, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR09 2004 1010 0000 8286 2E02 125

BIC : PSSTFRPPAJA

Titulaire : L'ARIA

Banque : La Banque Postale

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé par le nombre de jeunes de 3 à 17 ans accueillis dans un séjour labellisé proposé par la structure et correspondant aux critères des publics cibles indiqués dans la convention signée par le bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément à la convention signée en amont.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre de places et de jeunes en difficultés accueillis en colos. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 02 octobre 2023

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES
René DEGIOANNI



3

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-10-02-00003

COLOS 2B CORSE FOOT VACANCES



**Arrêté n° en date du
portant attribution de subvention**

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : drajesjeva@ac-corse.fr

- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la convention relative à la mise en place des « colos apprenantes » 2023 entre l'Etat et l'association, en date du 20 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention « Colos apprenantes » d'un montant de quatre mille neuf cent quatre-vingt euros (4 980 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

CORSE FOOT VACANCES

N° SIRET : 509 363 925 000 17
Adresse : 16, La Maraninca – 20290 Lucciana
Nom du représentant légal : M. Olivier SBAIZ

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » :

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Loisirs éducatifs des jeunes

Domaine fonctionnel 0163-02

Code activité : 0163 50 02 12 04

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104151485

Article 2 : La subvention est attribuée pour l'organisation de séjours labellisés « Colos apprenantes » :

Stage football et multi-activités à Monticello du 17 au 21 juillet et du 31 juillet au 04 août 2023.

Article 3 : La subvention est mandatée, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR76 1460 7000 6336 0134 2799 140
Titulaire : ASS CORSE FOOT VACANCES

BIC : CCBPFRPPMAR
Banque : Banque Populaire

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé par le nombre de jeunes de 3 à 17 ans accueillis dans un séjour labellisé proposé par la structure et correspondant aux critères des publics cibles indiqués dans la convention signée par le bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément à la convention signée en amont.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre de places et de jeunes en difficultés accueillis en colos. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 02 octobre 2023

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES
René DEGIOANNI



3

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-10-02-00005

COLOS 2B PEP 2B



**Arrêté n° en date du
portant attribution de subvention**

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la convention relative à la mise en place des « colos apprenantes » 2023 entre l'Etat et l'association, en date du 25 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention « Colos apprenantes » d'un montant de vingt-neuf mille cinquante euros (29 050€) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA HAUTE CORSE

N° SIRET : 317 255 263 000 87

Adresse : Groupe Scolaire F-Amadeï - rue Sainte Thérèse - 20600 Bastia

Nom du représentant légal : Monsieur Pascal Vivarelli

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » :

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Loisirs éducatifs des jeunes

Domaine fonctionnel 0163-02

Code activité : 0163 50 02 12 04

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104151483

Article 2 : La subvention est attribuée pour l'organisation de séjours labellisés « Colos apprenantes » :

Les séjours associent renforcement des apprentissages et activités de loisirs autour de la culture et du sport ; aide à l'inclusion des enfants et adolescents en difficulté relevant des quartiers prioritaires ; promotion des valeurs d'égalité, de solidarité ; développement de l'autonomie et apprentissage de la vie en collectivité.

Article 3 : La subvention est mandatée, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0063 3958 014

BIC : CEPARFRP131

Titulaire : AD PEP HAUTE CORSE

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé par le nombre de jeunes de 3 à 17 ans accueillis dans un séjour labellisé proposé par la structure et correspondant aux critères des publics cibles indiqués dans la convention signée par le bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément à la convention signée en amont.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre de places et de jeunes en difficultés accueillis en colos. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 02 octobre 2023

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-10-02-00001

CTJ2A PIETROSELLA



**Arrêté n° en date du
portant attribution de subvention**

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'Académie de Corse, M. Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale de Corse-du-Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

COMMUNE DE PIETROSELLA

N° SIRET : 212 002 281 000 13

Adresse : Hôtel de Ville - 20166 PIETROSELLA

Nom du représentant légal : Monsieur Jean-Baptiste LUCCIONI

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Loisirs éducatifs des jeunes

Domaine fonctionnel 0163-02 – Code activité 016350021204

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2104159795

Article 2 : La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre : **Contrat territorial de jeunesse 2023**

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR733000100109C208000000097
Titulaire : Commune Pietrosella

BIC : BDFEFRPPCCT
Banque : Banque de France

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2023 à la DRAJES de Corse.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2024.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent

porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur des services de l'Education nationale de Corse-du-Sud et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 02 octobre 2023

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES
René DEGIOANNI



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-10-03-00001

Composition com regionale exercice masseur
kine

ARRETE N°

**PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE D'AUTORISATION
D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE DU 6 OCTOBRE 2023**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

- Vu la directive 2005/36/CE du Parlement du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel de MOURA, sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-09-18-00006 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Isabel de Moura, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu la directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive 2013/55/EU du parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Décide :

ARTICLE 1 :

La commission régionale d'autorisation d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est composée comme suit :

Président : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

Membres :

La directrice de l'Agence régionale de la Santé de Corse, ou son représentant ;

Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI, représentant le conseil régional de l'ordre des masseur-kinésithérapeutes ;

Monsieur Michel ATTARDO, masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral ;

Monsieur Christophe BERNARD, exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social ;

Monsieur Sébastien MIRAPEIX, représentant d'un centre de formation en masso-kinésithérapie.

ARTICLE 2 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le **03 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Isabel de MOURA

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-10-03-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n° R20-2020-06-30-002
en date du 30 juin 2020 modifié constatant la
désignation des membres du conseil
économique, social, environnemental et culturel
de Corse

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° R20-2020-06-30-002 en date du 30 juin 2020 modifié constatant la
désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-01-23-001 en date du 23 janvier 2018 modifié, fixant la composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-06-30-002 en date du 30 juin 2020 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la correspondance de la direction collégiale de l'association « U Levante » en date du 5 août 2023 ;

Considérant que l'association U LEVANTE a déposé une demande d'habilitation à siéger dans les instances consultatives de Corse le 11 septembre 2023, en cours d'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté R20-2020-06-30-002 en date du 30 juin 2020 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse est modifié comme suit :


SECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE (17 membres)
I – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN CORSE : 8 membres

Associations agréées et habilitées de protection de la nature, de défense de l'environnement, de prévention de la pollution exerçant leur activité en Corse :

Lire : Mme Aurélie MAURIN à la place de Mme Rosine MONDOLONI (démissionnaire).

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le - 3 OCT. 2023

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-10-05-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n°

R20-2022-02-24-00002

relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

**Arrêté n°
Modifiant l'arrêté n° R20-2022-02-24-00002
relatif au renouvellement et à la nomination
des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation
professionnelles (CREFOP)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de Corse -Secrétariat général pour les affaires de Corse
Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 -
secretariat-sgac@corse.gouv.fr

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 20-2022-02-24-00002 du 24 février 2022 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le mail en date du 1er juin 2023 de la CFE-CGC portant désignation de ses représentants au sein du CREFOP ;

Sur propositions du secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRÊTE

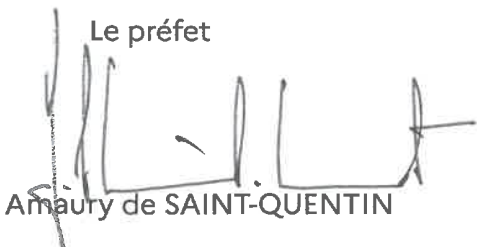
ARTICLE 1: L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° R 20-2022-02-24-00002 du 24 février 2022, relatif à la représentation des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs au sein du CREFOP, est modifié comme suit :

-Un représentant au titre de la CFE-CGC
Titulaire : M.Fabrice OGLIASTRO Suppléante : Mme Carine CASABIANCA

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio le - 5 OCT. 2023

Le préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-10-05-00003

Arrêté modifiant l'arrêté
n°R20-2022-02-24-00003 du 24 février 2022
relatif au renouvellement et à la nomination des
membres du bureau du Comité régional de
l'emploi, de la formation et de l'orientation
professionnelles (CREFOP)

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°R20-2022-02-24-00003 du 24 février 2022
relatif au renouvellement et à la nomination
des membres du bureau
du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles
(CREFOP)**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° R20-2022-02-24-00003 en date du 24 février 2022 relatif au renouvellement et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le mail en date du 1er juin 2023 de la CFE-CGC portant désignation de ses représentants au sein du CREFOP ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3.3 de l'arrêté n° R20-2022-02-24-00003 en date du 24 février 2022 relatif à la désignation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Corse, d'un représentant de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, est modifié comme suit :

-Un représentant au titre de la CFE-CGC

Titulaire : M. Fabrice OGLIASTRO

Suppléante : Mme Carine CASABIANCA

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio le - 5 OCT. 2023

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-10-05-00002

Arrêté nomination comptable OEHC par interim

Arrêté

**portant nomination de Mme Laura-Stella LOVISI MARCHETTI
en qualité d'agent comptable par intérim
de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1617-1, L1617-4 et R 2221-30 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu les statuts de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse et notamment son article 28 ;
- Vu la proposition de M. le directeur de l'office d'équipement hydraulique de Corse du 1^{er} octobre 2023 d'affecter Mme Laura-Stella LOVISI MARCHETTI en qualité d'agent comptable par intérim de l'office ;
- Vu l'avis favorable de M. le directeur des finances publiques de Haute-Corse en date du 2 octobre 2023 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à assurer la continuité des missions d'agent comptable au sein de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les fonctions d'agent comptable par intérim de l'Office d'équipement hydraulique de Corse sont confiées à Madame Laura-Stella LOVISI MARCHETTI, attachée de direction de l'Office d'équipement hydraulique de Corse, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cet intérim prendra fin dès la prise de fonction d'un agent comptable titulaire ou, avant cette date, à la demande expresse du directeur de l'office ou de l'intéressée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse et le directeur de l'Office d'équipement hydraulique de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le **- 5 OCT. 2023**

Pour le préfet de Corse et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires de Corse,


Alexandre PATROU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

SGAMI SUD

R20-2023-09-28-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
sélection des Policiers Adjoints de la Police
Nationale 4I session 2023 Centres de Marseille,
Nice, Nîmes et Ajaccio



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/30

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des Policiers Adjoints de la Police Nationale 4^e session 2023
Centres de Marseille, Nice, Nîmes et Ajaccio**

VU les articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/13 en date du 12 mai 2023 autorisant l'ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale – 4^e session 2023 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

.SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

- MIVÉC Frédéric – Commandant - DZRFPN SUD
- BAKIOUI Hanane – Commissaire – IGPN 06
- CORBION Philippe – Commandant divisionnaire fonctionnel – IGPN 06
- TERISSE Sandrine – Psychologue – DZRFPN SUD
- BENOIT Yves – Major exceptionnel – CRF 06
- AUBRY Gabrielle – Brigadier chef – CRF 06
- ISNARD Audrey – Psychologue – DZRFPN SUD
- LASALLE Laetitia – Commandant – CIC 13
- VIOU Laurent – Brigadier-chef – CRF 13
- LEJEUNE Sylvie – Brigadier-major – DDSP 13
- AIT-AMER Mélissa – Psychologue
- MATON Isabelle – Psychologue
- LEFEBVRE Nathalie – Commandant – SPAFA
- DURAND Natacha – Commandant – CSP Vitrolles
- PORTE Bruno – Brigadier-chef – DCCRS
- BOYER Jean-Philippe – Brigadier-chef – CRF 13
- MONIER – Noël – Psychologue
- POULE Julien – Psychologue
- RIONDY Jean-Marc – Commandant Divisionnaire Fonctionnel – DDSP 13
- ROUS Philippe – Major RULP – DZCRS
- LEMAIRE Rebecca – Psychologue
- BARBIER Magali – Commandant – DZRF SUD
- TAPISSIER Fabienne – Commandant – DZRF SUD
- CONFORT Jean-Marie – Commandant – ENP Nîmes
- FILLOUX Anthony – Major – DIDPAF/SPAFT Nîmes
- RIPERT Olivier – Major – CSP Avignon
- PRIVAT Véronique – Major – CSP Nîmes
- FOURNEL Aurélie – Psychologue
- THURIAL Sandrine – Commandant – DZRF SUD
- HALAT Yannick – Major – CSP Nîmes
- GALVEZ Olivier – Briagdier-chef – CSP Nîmes
- BACQUET Fabienne – Psychologue
- LIEVIN Mathieu – Commandant – DIDPAF Ajaccio
- MICAELLI Virginie – Brigadier-cheffe – DIDPAF Ajaccio

ARTICLE 2 : La composition des sous-commissions d'examineurs du centre de Toulouse fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 3 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2023

signé
Olivier Marmion

Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité Sud

SGAMI SUD

R20-2023-09-28-00002

Arrêté portant ouverture d un recrutement des
Policiers Adjoints de la Police Nationale
session exceptionnelle 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/31

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale
– session exceptionnelle 2023 –**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud :

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : 05 Hautes-Alpes – 06 Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 2 octobre 2023.
La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 novembre 2023.
La date limite des inscriptions en ligne est fixée également au 3 novembre 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les épreuves écrites auront lieu à compter du 20 novembre 2023 à Nice et Gap. Les épreuves sportives auront lieu à Nice et Gap à compter du 20 novembre 2023. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Nice et Gap à compter du 11 décembre 2023.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28/09/2023

signé
Olivier Marmion

Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité Sud